



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 25 mai 2020 à 19h30**  
**PROCES-VERBAL**

**LUCINGES**

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle communale La Grange sous la présidence de Monsieur Jean Luc SOULAT, Maire.

Elu secrétaire de séance : Jean-Yves BEUCHER

Date de convocation du conseil municipal : 16.05.2020

**Présents** : JL. SOULAT, C. BURKI, S. MARTY, A. CHICHER, Y. DIEULESAINT, E. JOVILLAIN, JY. BEUCHER, M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS, P. CHARRIERE, L. BAUD, P. GERBAZ, JP LEMMO, A. FAVRAT, J. MOSCONI, A. DROUX, D. SIMONEAU, M. SARTON, V. MOUCHET, C. MASCAGNI

**Absents** : néant.

**Procès-Verbal n° 03-2020 - Publié le 09/06/2020**

////////////////////////////////////  
**1- Désignation du secrétaire de séance**

En application des dispositions des articles L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur Jean-Yves Beucher en qualité de secrétaire de séance.

**2- Election du maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SOULAT, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer mesdames et messieurs les conseillers municipaux dans leurs fonctions. Après le discours de Monsieur Jean-Luc SOULAT, maire sortant (*en annexe 1 du Procès-Verbal*), Madame Elisabeth JOVILLAIN, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Madame la Présidente de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
- nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
- nombre de suffrages blancs	:	4
- nombre de suffrages exprimés	:	15
- majorité absolue	:	8

Monsieur Jean-Luc SOULAT ayant obtenu quinze voix (majorité absolue) est proclamé Maire.

*Discours de Monsieur Le Maire Jean-Luc SOULAT (en annexe 2 du Procès-Verbal).*

**3- Fixation du nombre d'adjoints**

**Monsieur le Maire rappelle** que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide la création de quatre (4) postes d'adjoints au maire.

#### **4- Election des adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

**Monsieur Le Maire rappelle** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Selon l'unique liste déposée de candidats aux fonctions d'adjoints au maire (liste 1- Christine Burki), il est procédé au déroulement du vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
- nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	1
- nombre de suffrages blancs	:	3
- nombre de suffrages exprimés	:	15
- majorité absolue	:	8

La liste 1- Christine BURKI ayant obtenu quinze voix (majorité absolue) sont proclamés adjoints au Maire :

- Christine BURKI	:	1ère adjointe
- Stéphane MARTY	:	2ème adjoint
- Annick CHICHER	:	3ème adjointe
- Yves DIEULESAINT	:	4ème adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### **5- Délégation d'attribution du conseil municipal au maire**

**Monsieur Le Maire expose** que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

*Monsieur Matthieu SARTON demande quelles modifications ont été apportées aux délégations précédentes du mandat 2014-2020.*

*Monsieur Le Maire indique que L'article L2122-22 du CGCT énumère de manière limitative les attributions que la maire peut exercer par délégation du conseil municipal. Depuis 2014 cet article a été modifié et ainsi 6 délégations supplémentaires ont été ajoutées : il s'agit des points 24 à 29. De plus, des montants ont été modifiés, il s'agit des points 3 (500.000 euros au lieu de 300.000 euros), 4 (250.000 euros au lieu de 206.000 euros) et 20 (1.000.000 euros au lieu de 500.000 euros), les montants précédents étant très inférieurs aux montants usuellement délégués aux maires, étant rappelé que toute décision prise dans le cadre de cette délégation est communiquée au conseil municipal à la séance suivante.*

*Monsieur Matthieu SARTON demande des explications complémentaires sur le point 29 et notamment sur le point 3 « opérations de couvertures des risques de taux et de change » dont il ne comprend pas l'utilité. Monsieur Le Maire rappelle que le texte des délibérations est envoyé avant chaque séance à tous les conseillers afin d'en prendre connaissance. Le texte des points 3 et 29 est celui prévu par l'article L2122-22 du CGCT et a été repris dans son intégralité.*

*Monsieur Matthieu SARTON indique qu'il votera contre cette délégation.*

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-23 disposant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

**Considérant** que le champ des attributions pouvant être déléguées au maire est strictement encadré par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le **conseil municipal décide**, à la majorité des membres présents (M. Matthieu SARTON votant contre, Mmes Viviane Mouchet, Christelle MASCAGNI et M. Didier SIMONEAU votant abstention) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500.000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 250.000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. La délégation s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerces ou de baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour toute cession d'immeuble ou de droits sociaux répondant aux caractéristiques prévues aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ou de financement pouvant être déposées par la commune ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

## **6- Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints**

### **1- Indemnité mensuelle du maire**

**Monsieur le Maire expose** que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

*Il indique de plus que lors de la prochaine séance du conseil municipal, sera soumis au vote, la création d'un 5<sup>ème</sup> poste d'adjoint et de 3 postes de conseillers municipaux délégués. L'indemnisation des postes de conseillers municipaux délégués devant être inclus à l'enveloppe globale indemnitaire du maire et des adjoints, il convient donc de fixer des taux inférieurs d'indemnités pour le maire et les adjoints afin que les trois conseillers délégués puissent bénéficier d'une indemnité. Monsieur Le Maire précise de plus que les indemnités pour le maire et les adjoints ayant été revalorisées pour les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants, le maire et les adjoints conserveront donc leur indemnité actuelle sans revalorisation, la différence étant affectée à l'indemnisation des conseillers municipaux délégués.*

*Monsieur Matthieu SARTON fait remarquer que nous subissons une crise sans précédent qui va affecter notamment les frontaliers dans notre région, et qu'il aurait souhaité avoir connaissance du budget communal révisé avant de voter ce point car l'enveloppe globale indemnitaire des élus sera donc augmentée par ces nouveaux postes ; c'est la raison pour laquelle il votera contre cette délibération.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**Vu** la demande de Monsieur Le Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1000 à 3 499 ..... 51,6 de l'indice 1027, soit 2.007 € (valeur au 01/01/2019)

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** à la majorité des membres présents (M. Matthieu SARTON votant contre, Mmes Viviane Mouchet, Christelle MASCAGNI et M. Didier SIMONEAU votant abstention) :

- **Décide** et avec effet au 26.05.2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

## 2- Indemnités mensuelles des adjoints

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**Considérant** que le taux maximal correspondant à la strate de population est de 19,8 % de l'indice 1027, soit 770 € (valeur au 01/01/2019) ;

**Considérant** que s'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de :

- L'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune ;
- Et le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à la majorité des membres présents (M. Matthieu SARTON votant contre, Mmes Viviane Mouchet, Christelle MASCAGNI et M. Didier SIMONEAU votant abstention)

- **Décide**, avec effet au 26.05.2020, de fixer le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire à 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

## 7- Lecture de la Charte de l'élu local

## 8- Dates prochaines réunions du conseil municipal

- Lundi 8 juin 19h30

- Lundi 6 juillet 19h30
- Lundi 31 août 19h30

L'ordre du jour étant épuisé  
la séance est levée à 20h30

**Le Secrétaire de séance,  
Jean-Yves BEUCHER**



**Le Maire,  
Jean-Luc SOULAT**

